

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2023

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**.

Excusés :

M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, **Conseillers**.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité

2. Situation de caisse au 31/12/2022 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

3. Approbation par les autorités de tutelle du règlement relatif à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices adopté par le Conseil Communal en sa séance du 29 novembre 2022 – information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

4. Règlement de travail du personnel communal non enseignant : annexe relative à l'organisation du télétravail sur un mode non structurel au sein de l'Administration communale de Jurbise - adoption

Mme Morcrette demande si l'organisation du télétravail sur un mode structurel est prévue à terme, ce à quoi la Présidente, en charge du Personnel, lui répond par la négative.

Mr Delhayé s'étonne de lire que l'agent devra toujours justifier les raisons pour lesquelles il sollicite de télétravailler, et qu'aucun remboursement n'est envisagé pour les frais d'énergie à domicile. La Bourgmestre lui répond qu'il convient de tenir compte de la mentalité des agents de l'Administration communale de Jurbise, qui ne sont pas nécessairement en faveur du télétravail. La Bourgmestre rappelle également que le projet ici discuté a été approuvé à l'unanimité des représentations syndicales.

A la question de Mme Morcrette, la Bourgmestre confirme que le télétravail et les modalités proposées seront bien accessibles aux agents indépendamment de leur régime horaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2020 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 9 décembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est ici proposé d'actualiser le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en y insérant une annexe portant sur l'organisation du télétravail sur un mode non structurel;

Après en avoir délibéré ;

Décide, avec 17 voix pour et 4 abstentions – Mmes SENECAUT et MORCRETTE, Mrs DELHAYE et AUQUIERE s'abstiennent :

Article 1. - D'actualiser le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en y insérant une annexe portant sur l'organisation du télétravail sur un mode non structurel.

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

5. Police administrative : Zone de police Sylle et Dendre - Autorisation préalable de principe pour l'utilisation de manière visible de bodycams (caméras mobiles) durant la durée des interventions par des membres de la Zone de police locale sur le territoire de la Commune de Jurbise - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal pour ce qui concerne la Zone de Police Locale ;

Considérant que la Zone de police Sylle et Dendre souhaite équiper, en 2023, certains membres de son personnel de bodycams (caméras mobiles) à utiliser lors d'interventions sur le territoire de la commune de Jurbise à l'effet de rencontrer les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions policières ;
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux autorités de police administrative et judiciaire ;
- Éviter l'escalade dans les interactions entre policiers et citoyens en les informant de l'enregistrement des faits, gestes et propos ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions grâce à des éléments matériels ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- Réduire les faits de violence à l'encontre des fonctionnaires de police ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de bodycams devraient pouvoir utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toutes autres circonstances qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Jurbise ;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la commune de Jurbise ce qui n'est pas le cas des membres des Zones de Police Locale ;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes, ...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune ;

Considérant qu'actuellement, la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux ;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams ;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toutes autres circonstances qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zone de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Jurbise ;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police Locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police ;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes, ...) sur le territoire de la commune de Jurbise lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toutes autres circonstances qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zone de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Jurbise et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er} – De proposer au Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de la Zone de police Sylle et Dendre d'utiliser, de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Jurbise et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

Art. 2 - De proposer au Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Jurbise lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toutes autres circonstances qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zone de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Jurbise et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

Art. 3 - Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police de Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

6. Désignation d'un Auteur de projet pour la rénovation d'une partie de la Gare de Jurbise. Mode de passation, conditions et CSCh - approbation

Mr Delbaye demande si une étude a été réalisée à l'égard du coworking et de sa clientèle potentielle, ce à quoi la Bourgmestre lui répond que ce projet présente de nombreux intérêts en termes de mobilité et que des demandes ont déjà été adressées à cet égard.

A la question de Mr Auquier concernant le futur responsable de la gestion de cet espace, la Bourgmestre répond que les lieux seront mis à disposition, contre paiement ou non, et seront gérés par la Commune ou par un gestionnaire tiers. La Bourgmestre confirme également que l'ONE est intéressée par ce projet, cherchant à quitter l'espace actuellement occupé le long de la Route d'Ath et à développer ses activités.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-81-SG relatif au marché "Désignation d'un Auteur de projet pour la rénovation d'une partie de la Gare de Jurbise" établi par l'Administration Communale de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du Budget communal, exercice 2023, article 137/72360 (2023.0059) ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-81-SG et le montant estimé du marché "Désignation d'un Auteur de projet pour la rénovation d'une partie de la Gare de Jurbise", établis par l'Administration Communale de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du Budget communal, exercice 2023, article 137/72360 (2023.0059).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Désignation d'un auteur de projet pour la mise en conformité de l'installation électrique de l'enceinte communale et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance. Mode de passation, conditions et CSCh - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu les courriers du Service Public de Wallonie du 08 septembre 2022, approuvant les projets repris dans le plan d'investissement (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la programmation 2022 – 2024 ;

Attendu que pour l'établissement du projet n°2 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïque sur la toiture du hall de maintenance, il est nécessaire que l'installation électrique soit conforme, et que cet objectif requiert la désignation d'un auteur de projet ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-04-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en conformité de l'installation électrique de l'enceinte communale et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/724.60 :20230052.2023 et au budget ordinaire de l'exercice 2023, codes économiques 125.06 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 janvier 2022, obtenu en date du 16 janvier 2023 et qu'il s'avère favorable ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-04-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la mise en conformité de l'installation électrique de l'enceinte communale et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/724.60 :20230052.2023 et au budget ordinaire de l'exercice 2023, codes économiques 125.06.

Article 4. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

8. Désignation d'un coordinateur sécurité pour les projets des plans PIC et PIMACI 2022-2024. Mode de passation, conditions, CSCh et liste des sociétés à consulter - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu les courriers du Service Public de Wallonie du 08 septembre 2022, approuvant les projets repris dans le plan d'investissement (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la programmation 2022 – 2024 ;

Attendu que pour la réalisation de ces projets, il est nécessaire de recourir aux services d'un coordinateur sécurité – santé ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-03-SG-GU relatif au marché “Désignation d'un coordinateur sécurité pour les projets des plans PIC et PIMACI 2022-2024” établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que la date du 30 mars 2023 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2023, articles 421/73260 :20230008.2023 (Rénovation Place de Masnuy-Saint-Pierre), 421/73260 :20230010.2023 (Travaux de remplacement de bordures et bandes de contrebutage de la rue Valère Letot), 421/73260 :20230016.2023 (Travaux de réalisation de bandes cyclables suggérées), 421/73260 :20230017.2023 (Travaux jonction cyclable Mons – Jurbise), 424/73260 :20230025.2023 (Aménagement parking ZAC d'Herchies), 722/73360 :20230033.2023 (Honoraires aménagement parking école Herchies), 424/73260 :20230026.2023 (Aménagement zone de parking Rue Viaduc), 764/72560 :20230041.2023 (Destruction ancien bâtiment Vacresse + Parking), 879/72460 :20230052.2023 (Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall de maintenance), 764/72560 :20230040.2023 (Maintenance parcs et jardins – Plaines de jeux) ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2023-03-SG-GU et le montant estimé du marché “Désignation d'un coordinateur sécurité pour les projets des plans PIC et PIMACI 2022-2024”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- CPC Sécurité, Chaussée de Dottignies, 90 à 7700 Mouscron ;
- GATHY SPRL, Rue du Lac, 12 à 7181 Arquennes ;
- COSEP SA, Rue Fond Cattelain 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
- Bureau d'études PS2, Rue Arthur Pouplier 113 à 7190 Ecaussines ;

- Socora, Grand'Route 206 à 4400 Flémalle.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 mars 2023 à 16h00.

Article 5. – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2023, articles : 421/73260 :20230008.2023 (Rénovation Place de Masnuy-Saint-Pierre), 421/73260 :20230010.2023 (Travaux de remplacement de bordures et bandes de contrebutage de la rue Valère Letot), 421/73260 :20230016.2023 (Travaux de réalisation de bandes cyclables suggérées), 421/73260 :20230017.2023 (Travaux jonction cyclable Mons – Jurbise), 424/73260 :20230025.2023 (Aménagement parking ZAC d'Herchies), 722/73360 :20230033.2023 (Honoraires aménagement parking école Herchies), 424/73260 :20230026.2023 (Aménagement zone de parking Rue Viaduc), 764/72560 :20230041.2023 (Destruction ancien bâtiment Vacresse + Parking), 879/72460 :20230052.2023 (Installation de panneaux photovoltaïques sur le hall de maintenance), 764/72560 :20230040.2023 (Maintenance parcs et jardins – Plaines de jeux).

Article 6. – D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

9. Proposition de motion visant la demande de libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE, détenu en Iran - adoption

Mr Delbaye évoque l'intérêt de placer une bâche sur un bâtiment communal ou d'organiser des conférences dans les écoles, ce à quoi la Bourgmestre lui indique qu'il est prévu de commander des roll-up qui seraient placés dans les différents bâtiments communaux.

Mme Senecaut confirme qu'il s'agit d'une très bonne idée qui devrait être généralisée dans toutes les communes, et propose de joindre à cette démarche un soutien déclaré au Docteur Djalali, médecin irano-suédois également détenu en Iran.

La Bourgmestre et la Présidente, tout en exprimant leur compréhension à l'égard de cette proposition, souhaitent plébisciter la conservation de la motion telle que discutée ce jour, qui est la même votée dans de nombreuses communes belges.

La réponse de la Bourgmestre et de la Présidente étant la même à l'égard de la proposition de Mr Delbaye, consistant à ajouter une mention relative au soutien apporté à tous les otages détenus en Iran, et après que Mme Senecaut ait ajouté l'importance du geste symbolique aujourd'hui posé ainsi que la nécessité de faire pression pour que les voies diplomatiques soient activées, le Conseil communal décide d'approuver le vote de la motion telle que présentée ce jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ; que son « avocat », désigné par le tribunal, n'a jamais pris la parole pendant son « procès » ; qu'Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur celles-ci ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant qu'un traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté un diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 08 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment à ce traité qui pourrait permettre le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné récemment à une peine de 40 ans de prison ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Il est proposé de demander :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1^{er} – De voter la présente motion demandant la libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran.

Art. 2 - Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement fédéral.

10. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante :

« La Commune de Jurbise a-t-elle répondu à l'appel POLLEC 2022 qui vise à inciter les pouvoirs locaux à engager un·e coordinateur·trice en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre son plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ? Selon le calculateur, cela nous permettrait de financer un coordinateur pendant 3 ans avec un subside de 192.000 €. Nous rejoindrions de la sorte les 233 communes qui ont déjà décidé de se lancer dans ce programme. »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond qu'en 2022, Jurbise a décidé de ne pas introduire de dossier de candidature, car les délais impartis étaient relativement difficiles à respecter, et la situation du personnel en charge ne le permettait que très difficilement (la responsable du Service Projet étant en repos de maternité et un autre agent du Service étant absent pour raisons de santé).

La Bourgmestre insiste plutôt sur l'intérêt de tenir compte du dynamisme démontré par l'Administration communale et de mettre en lumière les autres projets pour lesquels, en 2022, la Commune a introduit des dossiers et obtenu plus de 6 millions de subsides, sans même tenir compte de l'enveloppe des projets PIC et PIMACI.

Prenant acte de ces éléments de réponse, Mr Auquière précise qu'à travers sa question, il n'a pas eu l'intention de remettre en question le dynamisme de l'Administration.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la seconde et dernière question orale suivante :

« Quel est le bilan de la taxe sur les bâtiments inoccupés votée au début de cette législature (nombre de logements répertoriés, montants prélevés,...). Pourquoi avoir supprimé le point 5 du conseil communal du mois de novembre relatif à l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre détaille l'ensemble des démarches réalisées par les services administratifs entre janvier 2022, date à laquelle les agents du Service Propreté ont commencé à identifier les immeubles potentiellement à l'abandon, et septembre 2022, date à laquelle – après la réalisation de plusieurs vérifications administratives et l'envoi de premiers courriers aux propriétaires concernés – une liste d'une vingtaine de propriétaires n'ayant fourni aucune justification valable a été établie. Un nouveau courrier leur sera bientôt adressé, leur laissant un dernier délai de 6 mois pour régulariser la situation de leur bien.

En ce qui concerne le point retiré lors de la séance de novembre, la Bourgmestre indique que l'objectif était, d'une part, d'éviter la mise en place d'une double taxation (communale et régionale), et d'autre part, de ne pas communiquer à la Région l'ensemble des données collectées par la Commune – démarche qui aurait permis à la Région de bénéficier, sans effort supplémentaire, du travail de la Commune pour appliquer sa propre taxe.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

